

Arrêté N°2019 - 769

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
"Ti Goziéval 2019"
le mercredi 20 février 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal 2019 - ~~768~~ autorisant la manifestation "Ti Goziéval 2019" ;

Vu le parcours retenu pour le déroulement de la manifestation "Ti Goziéval 2019", empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation du défilé "Ti Goziéval 2019" peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion du défilé carnavalesque "Ti Goziéval 2019" dans les rues du Gosier, la circulation et le stationnement seront réglementés le mercredi 20 février 2019 de 13h30 à 18h selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 14h30** : Pôle Administratif/Périnet (départ élémentaires) - rondpoint Périnet - Boulevard du Général De Gaulle - Ecole Saturnin JASOR (départ maternelle) - Hôtel de Ville - carrefour Pélican - Banque Postale - Avenue de Montauban
- ❖ **Arrivée 17h** : Anse Tabarin.

Article 2 - La circulation sera perturbée, voir interdite le temps du passage des carnavaliers.

Article 3 - La gestion de la circulation sera assurée par la Police Municipale.

Article 4 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à l'Anse Tabarin **de 13h30 à 18h**.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 18 FEV. 2019

Le Maire, Pour le Maire empêché



Jean-Pierre DUPONT